

France, la durée de la retenue est fixée par le Ministre chargé des Colonies, dans la décision qui prononce la suspension.

**Art. 107.**

Autres cas entraînant privation de solde.

La privation de solde est étendue aux officiers, fonctionnaires, employés et agents qui se trouvent dans l'un des cas d'exception spécifiés aux articles 32, 34, 36, 62, et 65 du présent décret.

**Art. 108.**

La privation de solde entraîne la privation d'une part proportionnelle des accessoires de solde.

Dans tous les cas prévus au présent chapitre, la privation de solde entraîne, sauf en ce qui concerne l'indemnité représentative de vivres, la privation d'une part proportionnelle des accessoires de la solde.

**TITRE II.**

**Délégations.**

**Art. 109.**

Cas où les délégations sont autorisées. Quotité des délégations.

I. — Les officiers, fonctionnaires, employés ou agents présents aux Colonies ont seuls la faculté de déléguer une partie de leur solde ou de leurs appointements à leurs femmes, descendants ou ascendants.

II. — Ces délégations peuvent être souscrites nominativement au profit d'un tiers, mais seulement dans le cas où la délégation est destinée à l'entretien de la famille du délégant. Le degré de parenté doit être indiqué.

III. — Le maximum des délégations est fixé à la moitié de la solde coloniale dégagée de tous accessoires.

**Art. 110.**

Déclarations de délégations. A qui faites.

I. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents destinés à aller servir aux Colonies et ceux qui sont présents dans les Colonies doivent, lorsqu'ils veulent souscrire des délégations, en faire la déclaration : à Paris, dans les bureaux de l'administration centrale ; dans les ports de France, au correspondant administratif du